



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

44 COM

AMENDEMENT

Point de l'Ordre du jour	8. B
Projet de décision amendé	44 COM 8B.38
Amendement soumis par la Délégation de...	Ethiopie
Date de soumission	16 juillet 2021

TEXTE

Nice, capitale du tourisme de riviera (France) - n° 1635

Projet de décision : 44 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examinés les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de Nice, capitale du tourisme de riviera, France, à l'État partie, afin de lui permettre de Inscrit « Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera » sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (ii) :
 - a) réviser davantage les limites du bien proposé afin qu'elles reflètent le cadre temporel historique compris entre 1760 et les années 1930 et la cartographie des attributs principaux qui expriment de manière significative l'échange d'influences, essentiellement en relation avec les évolutions de l'architecture,
 - b) finaliser et approuver officiellement la désignation du bien proposé comme Site Patrimonial Remarquable, afin d'assurer une protection juridique appropriée ;

3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Déclaration de V.U.E. provisoire

« Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera »

Brève synthèse

La ville de Nice témoigne de l'évolution de la station climatique hivernale (villégiature d'hiver), influencée par sa situation au bord de la mer Méditerranée et sa proximité avec les Alpes. À partir du milieu du XVIIIe siècle, la douceur du climat et le cadre pittoresque de Nice attirèrent

de plus en plus de familles aristocratiques, principalement britanniques, qui prirent l'habitude d'y passer leurs hivers. Au cours du siècle suivant, le nombre croissant d'hivernants et leur diversité sociale et culturelle devinrent le moteur principal des phases successives de développement de nouvelles zones de la cité, à côté d'une ancienne ville médiévale. Les diverses influences culturelles des hivernants et leur souhait de tirer parti des conditions climatiques et du panorama de l'endroit façonnèrent l'urbanisme et l'architecture de ces zones, contribuant à la notoriété de la ville comme lieu de villégiature d'hiver cosmopolite.

Critère (ii) : Le bien représente un exemple important de la fusion des influences culturelles britanniques, italiennes, françaises, russes et autres, ayant débouché sur une variété de styles architecturaux, de conceptions et de décorations de bâtiments qui expriment son caractère cosmopolite de villégiature d'hiver, en particulier au XIXe siècle.

En raison de son appartenance au royaume de Piémont-Sardaigne avant 1860 puis à la France, mais surtout de l'influence importante, dès l'origine, des hivernants en provenance de l'Europe puis du monde entier, Nice a été le creuset de nombreux échanges d'influences dans les domaines de l'architecture, de la planification urbaine et de la création des paysages.

Dans la *Vila Nova*, première extension urbaine du XVIIIe siècle, furent construites les premières promenades d'agrément, en particulier les terrasses des Ponchettes en bord de mer en 1770 puis doublées en 1840, surélevées comme à Naples, Palerme ou Gênes. Du côté du *New Borough* (faubourg de la Croix-de-Marbre, investi par les hivernants), la Promenade des Anglais est aménagée en 1824 directement sur le rivage, sur le modèle des stations balnéaires anglaises.

En 1821, la municipalité écrit au souverain piémontais : « [...] pour attirer et conserver l'apport du séjour que font à la saison rigoureuse des familles anglaises, russes, allemandes ou autres, [...] il faut créer des maisons avec jardins d'agrément, et rendre agréable leur séjour par le moyen d'embellissements publics et de promenades. ».

A partir de 1825, la ville élabore des plans de développement au-delà de la rivière qui la borde, le Paillon, et crée en 1831 un Consiglio d'Ornato, chargé de maîtriser cette extension, avec un objectif clairement établi : l'embellissement nécessaire à l'économie locale fondée sur l'accueil des hivernants.

Les principes de l'urbanisme rationnel déjà mis en œuvre à Turin vont servir à Nice à créer une ville de villégiature accueillante aux hivernants. Le plan en damier favorise l'héliotropisme des façades et les perspectives vers les collines ou la mer, tout en faisant place à différentes formes de végétalisation : parcs et jardins publics et privés, cœurs d'îlots et marges de recul plantés d'espèces le plus souvent exotiques. A partir de la fin du XIXe siècle, cette ville-jardin se déploiera sur les pentes des collines niçoises orientées vers la baie.

Une dizaine d'édifices culturels très typiques des pays d'origine des communautés étrangères, temples protestants anglo-saxons, orthodoxes russes..., marquent également le paysage urbain niçois après 1850. Avec le rattachement définitif de Nice à la France en 1860, les nouveaux bâtiments officiels arborent une écriture historiciste (néo-Louis XIII...) puis haussmannienne, qui marquent cette nouvelle page de l'histoire de la ville.

Les apports étrangers sont également considérables en matière d'usage et fonction des aménagements (hôtels et résidences à louer répondant aux normes de confort des hivernants, lieux de divertissements, promenades) mais aussi d'acclimatation dans les jardins, et enfin en matière d'architecture. Les styles à la mode dans les capitales européennes (néo-classicisme, historicisme, et éclectisme, Belle-époque, styles « néocoloniaux », régionalistes, Art-déco ...) ont été importés et réinterprétés à Nice, sous l'influence de commanditaires, d'architectes et d'artisans venus de différents pays, qui ont apporté leur savoir-faire en matière de décoration (stucs, sgraffites, frises peintes, rocailles, céramiques...).

Ce type de paysage et d'usage urbain constitue la ville de la villégiature d'hiver de riviera, modèle de référence pour l'aménagement de stations de villégiature sur d'autres côtes présentant des caractéristiques semblables de relief et de climat (Adriatique et mer Noire notamment).

Intégrité

L'intégrité du bien repose sur les témoignages associés au développement de ce bien en tant que villégiature d'hiver et représentation de l'échange d'idées entre le milieu du XVIIIe siècle et les années 1930, essentiellement dans le domaine des évolutions de l'architecture et la création de paysages.

Le périmètre du bien proposé témoigne des trois périodes que sont la première phase fondatrice de la villégiature à Nice (1760-1860), la grande époque de la « Capitale d'Hiver » (1860-1920), puis l'achèvement de la période au cours de laquelle la fonction d'accueil a déterminé exclusivement le destin de la ville (1920-1939).

Les attributs du bien qui transmettent l'échange d'idées et la fusion des influences culturelles britanniques, italiennes, française, russes et autres sont avant tout les bâtiments et la diversité des styles architecturaux, des conceptions et des décorations des édifices, à l'extérieur et à l'intérieur.

Les métiers d'art et les techniques traditionnelles qui ont créé et sont nécessaires pour conserver ces décorations sont également considérés comme des attributs. Les usages et fonctions associés à ces édifices transmettent également en partie la valeur du bien.

Étant donné que l'architecture ne peut être dissociée de son contexte, la structure urbaine, l'aménagement paysager, les espaces verts et promenades associés à cette période sont également des attributs importants, ainsi que les points de vue (belvédères, panoramas), les axes visuels depuis la ville vers le grand paysage, les relations entre les espaces bâtis et les espaces verts, les relations avec le cadre géographique (mer et montagne).

La configuration urbaine influencée par les différents plans régulateurs élaborés par le Consiglio d'Ornato a été préservée, de même qu'une grande partie des bâtiments historiques associés à ce Conseil, malgré quelques changements dans les fonctions au fil des années. Dans la seconde moitié du XXe siècle, lorsque Nice devint principalement une destination estivale, des pressions dues au développement entraînèrent la densification de certaines zones, notamment sur les collines de Cimiez et du Mont-Boron, qui conservèrent néanmoins un grand nombre de leurs espaces verts et leur qualité architecturale.

Les modifications dans l'aménagement du réseau routier et des espaces publics pour s'adapter à l'évolution de différents modes de transport ont respecté, de manière générale, la structure urbaine préexistante au sein du bien. L'élargissement de la Promenade des Anglais, dans les années 1930, pour permettre la circulation automobile sur deux voies, et l'expansion de l'infrastructure balnéaire ont maintenu la fonction de cet espace en tant que promenade urbaine.

De façon générale, au regard des caractéristiques de Nice, ville de la villégiature d'hiver de riviera, le bien comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa Valeur Universelle Exceptionnelle, la délimitation proposée pour le bien permet d'assurer la représentation complète des attributs et de se limiter à des secteurs représentatifs de la période comprise entre la moitié du XVIIIe siècle et la fin des années 1930. Le bien ne souffre pas d'éléments perturbant sa lecture d'ensemble. Il présente donc un bon niveau d'intégrité.

Authenticité

En termes de situation et de cadre, le bien transmet fidèlement la manière dont la géographie et la topographie de Nice furent des éléments cruciaux influençant son développement en tant

que villégiature d'hiver. Malgré des changements associés à l'évolution de la ville, qui est devenue une destination estivale, et à l'expansion ultérieure de la ville, la relation avec la mer et les montagnes environnantes reste fondamentalement la même. L'extension (en longueur et en largeur) de la Promenade des Anglais dans les années 1930 pour faciliter la circulation routière, a respecté sa fonction de promenade piétonne.

Du point de vue de la forme et de la conception, les configurations urbaines des zones aménagées suivant les plans régulateurs élaborés par le Consiglio d'Ornato sont dans une large mesure intacts. Les zones du bien qui n'ont pas été influencées par de tels plans, mais furent en grande partie aménagées sur la base de projets de construction de logements promus par le secteur privé, ont conservé néanmoins des caractéristiques similaires telles que de larges routes bordées d'arbres, des parcelles de faible densité et une végétation abondante.

Les typologies architecturales et caractéristiques de construction des bâtiments, qui marquent l'évolution de Nice en tant que station climatique d'hiver, sont encore clairement visibles et généralement bien préservées. Les différentes typologies de villégiature et de tourisme, avec leur architecture néoclassique, éclectique, Art déco ou rationaliste, suivant la période, souvent réalisées par des agents et des architectes étrangers, constituent encore un trait distinctif de la ville. Il convient de noter que la plupart des interventions de conservation et réhabilitation sont exécutées dans le respect des matériaux, couleurs et éléments décoratifs d'origine.

En ce qui concerne l'usage et la fonction, Nice demeure une destination touristique importante, en hiver comme en été. La majeure partie des hôtels, villas et immeubles d'agrément conservent leur fonction d'origine et attirent encore une clientèle internationale.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Conformément à l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre, est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative. Pour le bien niçois, il est proposé un premier Plan de Gestion à réactualiser en 2025.

Les engagements mis en œuvre pour assurer à long terme la protection et la gestion du bien, visent à préserver les attributs matériels et immatériels de sa Valeur Universelle Exceptionnelle : le site, l'urbanisme, la végétalisation, le bâti spécifique.

Le premier pilier de ce plan est une connaissance largement partagée du bien, scientifique, technique et historique, par le partage des ressources documentaires, mais aussi le renforcement des structures d'animation, des partenariats de recherche et de coopération internationale.

Le deuxième enjeu est le renforcement des règlements de protection de ses attributs. La protection du bien est déjà bien établie dans le cadre de la législation française de protection du patrimoine historique et des sites naturels, mais aussi par les mesures de protection patrimoniales du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. En complément, de nouvelles inscriptions au titre des Monuments Historiques seront réalisées. Enfin, un Site Patrimonial Remarquable approuvé le 30 juin 2021, recouvre l'ensemble du bien. Il impose des règles

applicables au bâti et aux espaces publics, et l'obtention d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour chaque projet de démolition ou de construction.

L'incitation et l'encadrement des travaux de conservation et de mise en valeur est le troisième enjeu majeur, et passe par l'identification des fragilités, des freins, ou au contraire des leviers qui pourraient favoriser ces initiatives. L'entretien et la restauration du bien s'appuie sur la législation française, qui facilite la restauration immobilière du patrimoine historique privé, par des aides et des incitations fiscales, l'encadrement des projets de travaux, un travail important de sensibilisation des propriétaires ainsi que la définition des règles d'insertion de la création contemporaine dans le paysage urbain historique. Par ailleurs, la Ville de Nice a mis en place un programme pluriannuel d'investissements sur le domaine et le patrimoine public, sous contrôle de l'expertise des services patrimoniaux.

A l'ère du tourisme de masse aux effets ravageurs sur tous les sites du monde, Nice souhaite aller vers un tourisme durable, qui mette davantage en valeur les richesses patrimoniales que l'on s'attache à préserver, pour un rééquilibrage des saisons et des sites fréquentés. Dans cette volonté réside le sens général de la démarche de candidature. La maîtrise d'un usage durable du bien implique également la protection des résidents, notamment le contrôle des locations de courtes durée et le développement d'une variété de modes de transport respectueux de l'environnement.

Enfin, l'instauration d'une gouvernance appropriée s'appuyant sur une équipe dédiée, permet de mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés, y compris les citoyens, en vue de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien proposé.

4. Demande à l'État partie, de réviser les limites du bien afin qu'elles reflètent le cadre temporel historique compris entre 1760 et les années 1930 et la cartographie des attributs principaux qui expriment de manière significative l'échange d'influences, essentiellement en relation avec les évolutions de l'architecture :

53. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) compléter l'inventaire en cours du patrimoine bâti, qui servira de base solide aux fins de conservation et de gestion,
- b) documenter les intérieurs des bâtiments et mettre en place des mesures pour leur protection, notamment en fonction des adaptations aux normes de vie et d'accueil modernes,
- c) renforcer les indicateurs de suivi en ce qui concerne les changements progressifs des attributs, qui peuvent avoir des effets cumulatifs négatifs sur le long terme,
- d) s'assurer que des mécanismes sont en place pour faciliter la coordination entre les multiples acteurs ayant des responsabilités dans la gestion du bien ~~proposé~~, de sa zone tampon et de son environnement plus large,
- e) procéder à un examen à mi-parcours du plan de gestion et évaluer son adéquation pour guider de manière efficace la protection et la gestion du bien ~~proposé~~ et de sa zone tampon ;

4. Recommande également que le nom du bien proposé soit modifié pour devenir « Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera »

6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2021**, une carte révisée indiquant le périmètre du bien et le document adoptant officiellement la protection au titre des ~~le~~ "Sites patrimoniaux remarquables" ;

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations

usmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46e session en 2023.

